Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 80 143 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né en 1981 sur l'île de Chula, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes marié à [L. H. H.] et avez deux d'enfants. Vous êtes pêcheur.

À partir de février 2007, vous entretenez une relation intime avec [Z. R. U.]. Vous demandez alors à votre père, en juin 2007, l'autorisation de l'épouser. Cependant, votre père refuse cette union en raison des contacts entre le père de [Z.] et les miliciens d'Al-Shabaab. Plus tard, votre père vous informe qu'il

vous a trouvé une fiancée. En août 2007, vous vous mariez avec [L. H. H.], la femme que vous a présenté votre père. Vous continuez toutefois votre relation intime avec [Z.].

Le 22 octobre 2010, votre père vous informe que le père de [Z.] lui a demandé que vous ne fréquentiez plus sa fille. Vous décidez alors de ne plus voir [Z.]. Le 26 octobre 2010, alors que vous vendez votre poisson sur le port, [Z.] vient vous voir et vous demande de vous retrouver à votre endroit habituel pour discuter. Vous acceptez et une fois là-bas [Z.] vous fait des avances. Vous cédez à ses avances et alors que vous êtes sur le point d'avoir une relation sexuelle, des membres d'Al-Shabaab font irruption dans la pièce et vous arrête. Vous êtes emmené dans une habitation dans laquelle vous êtes détenu et maltraité en attente de votre condamnation prévue pour le 28 octobre 2010.

Durant la nuit du 27 octobre 2010, vous profitez du sommeil des quatre gardiens pour vous évader. Vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Yémen le 28 octobre 2010. Le 22 novembre 2010, vous quittez le Yémen par avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 novembre 2010.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard en date du 1er juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 20 octobre 2011 dans son arrêt n°68 813 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées. Celles-ci devant porter sur l'acte de naissance et le certificat de mariage que vous avez déposés lors de votre recours auprès du CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Chula, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux villages sur l'île de Chula : Felini et Firadoni (audition, p.20). Il vous est alors demandé si vous avez déjà entendu parler de Hinarini et de Iburini, ce à quoi vous répondez par la négative pour Hinarini et avoir oublié à quoi correspond Iburini. Or, nos informations indiquent qu'il y a un seul village sur l'île (le village de Chula) et que celui-ci est divisé en quatre quartiers : Firadoni, Hinarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

De même, vous déclarez que vous allez chercher l'eau dans les puits de Chula (audition, p.21) et, lorsqu'il n'y a plus d'eau dans ces puits, sur l'île de Mdova (audition, p.19). Vous précisez que l'eau des puits de Chula est potable (audition, p.21). Or, selon nos informations, l'eau présente dans les puits de

Chula est saumâtre. Par conséquent, toute l'eau consommée à Chula est importée de l'île de Mdova (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez que l'eau présente à Chula n'est pas potable alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour la vie de tout être humain et que vous avez toujours vécu sur cette île.

De plus, vous déclarez qu'il n'y a pas de ruines à Chula (audition, p.20). Or, nos informations indiquent qu'il existe les ruines d'une ancienne Geredha ainsi que celles de nombreuses tombes, d'une mosquée et de certaines maisons (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Chula, que vous puissiez ignorer la présence de ces ruines.

Ensuite, vous déclarez qu'il y a environ 30 à 45 habitants à Mdova (audition, p.19). Or, selon les informations dont nous disposons, près de 3500 personnes vivent à Mdova (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez (audition, p.3), que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants que compte Mdova alors que cette île est très proche et qu'il est possible de s'y rendre à pied lorsque la marée est basse.

Vous déclarez également qu'il n'y a pas de mosquée ni de centre médical sur l'île de Mdova (audition, p.20). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a une mosquée et un centre médical sur cette île (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez toujours vécu à Chula que vous puissiez ignorer la présence d'une mosquée et d'un centre médical sur cette île toute proche sur laquelle il est possible de se rendre à pied. Cela est d'autant moins vraisemblable que l'existence de ce centre médical, le seul, sur les îles bajuni, ne peut pas passer inaperçu.

En outre, vous déclarez qu'il y a moins de 450 personnes qui vivent sur Chula (audition, p.21). Vous précisez que vous pouvez être si précis parce que les gens en parlent et que vous vous rendez compte qu'il y a beaucoup de monde (audition, p.21). Les informations dont nous disposons indiquent cependant que l'île de Chula compte 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu à Chula, que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants que compte votre île.

De surcroît, interrogé sur la présence de Somaliens sur votre île, vous répondez qu'il n'y a pas de Somaliens à Chula car ils ne veulent pas vivre avec les bajuni (audition, p.21-22). Or, selon nos informations, de nombreux Somaliens sont installés à Chula parce que l'île est grande et que le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer que de nombreux Somaliens vivent à Chula alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas d'école sur l'île de Chula (audition, p.21). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez la présence de cette école alors que vous avez toujours vécu à Chula et que vous prétendez avoir été à la madrasa, située juste à coté, pendant plusieurs années (audition, p.7).

Enfin, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.22). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdova il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdova est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

De plus, votre méconnaissance sur la situation des bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 29 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.3).

Ainsi, vous déclarez que les bajuni appartiennent au clan somalien Digil (audition, p.27). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant que les bajuni font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, il vous est demandé si vous vous avez le souvenir du retour de bajuni qui avaient quitté l'île en 1991. Vous avez répondu ne pas savoir (audition, p.26). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de bajuni ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un évènement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de bajuni sur les îles alors que vous viviez à cette époque là sur l'île de Chula.

Par ailleurs, interrogé sur le clan qui contrôle les îles bajuni depuis 2001, vous affirmez que ce sont les bajuni et non un clan somalien qui contrôlent les îles (audition, p.25). Or, les informations à la disposition du CGRA sont en contradiction avec cette assertion. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, les Marehan, un sous clan des Darod, ont contrôlé la région jusqu'à l'arrivée d'Al-Shabaab en août 2008. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information alors que les bajuni ont été longtemps persécutés par les Marehan et qu'ils souffrent désormais de la présence d'Al-Shabaab dans la région. Cette méconnaissance de la situation politique de votre communauté, alors que vous vous prétendez bajuni, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Ensuite, votre méconnaissance des îles bajuni voisines de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez être pêcheur depuis l'âge de 15 ans.

Ainsi, vous déclarez vous être rendu sur l'île de Ngumi pour y faire sécher du poisson. Il vous est alors demandé si des gens habitent cette île. Vous déclarez qu'il n'y en a pas beaucoup, approximativement 45 ou 50. Vous précisez également qu'il y a plus d'habitants à Ngumi qu'à Mdova (audition, p.22). Cependant, les informations dont dispose le CGRA sont en contradiction avec vos affirmations. Selon nos informations, dont une pièce est versée au dossier, Ngumi est une île désertée depuis des siècles qui est utilisée comme campement par les pêcheurs. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cet élément alors que vous êtes pêcheur et que vous vous êtes déjà rendu, selon vos déclarations, sur l'île de Ngumi.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir de l'île de Chula, le Kenya est en direction de Kismayo et qu'il faut, par conséquent, passer par Kismayo pour aller au Kenya (audition, p.23). Or, la ville de Kismayo étant située au Nord de Chula et le Kenya au Sud, il n'est pas possible de traverser au large de Kismayo pour rejoindre le Kenya à partir de l'île de Chula (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur cette information élémentaire alors que vous pêchez au large de Chula depuis plus de 14 ans. Cela est d'autant moins crédible que, Kismayo est la plus grande ville côtière, proche de Chula, du sud de la Somalie.

Enfin, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu 30 ans sur cette île majoritairement peuplée de bajuni (audition, p.3).
Ainsi, interrogé sur le terme « Vaves », vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir. Vous affirmez ensuite que ce terme désigne une sorte de prière pour une personne qui a des problèmes (audition, p.24). Cette affirmation est en contradiction avec les informations en notre possession (cf. documentation jointe au dossier). Celles-ci indiquent en effet que les « Vaves » sont des chansons ou des poèmes traditionnels chantés une fois par an, juste avant les « semailles ». Leur contenu est socio-politique ou religieux. Il n'est pas crédible, alors que vous vous prétendez bajuni, que vous vous trompiez sur un élément aussi important de votre culture.

Par ailleurs vous ignorez ce que signifie « Taraab » et « Vogu » (audition p.24), alors qu'il s'agit, selon les informations dont nous disposons, de danses traditionnelles bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, « Taraab » désigne une danse réalisée durant les fêtes religieuses et « Vogu » désigne une danse traditionnelle exécutée par les femmes. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants de la vie de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu toute votre vie à Chula et que vous prétendez être bajuni.

En outre, vous ignorez qui est Shawale Yusuf (audition, p.24). Or, selon nos informations, cet homme était le Roi intérimaire de la communauté de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors qu'il occupe une fonction importante sur une île proche de la vôtre.

Deuxièmement, le CGRA note que vos propos sont empreints d'invraisemblances en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

En effet, le motif principal de votre crainte repose sur la relation intime que vous entreteniez avec votre maîtresse Zainab Rehani Uledi. Or, il n'est pas vraisemblable que dans une société musulmane aussi rigoriste qu'en Somalie, vous ayez pu avoir une relation intime pendant plusieurs années au vu et au su de tous (audition, p.13) sans être inquiété plus tôt.

De plus, dans une société musulmane très rigoriste et dominée par un groupe islamiste aussi radical qu'Al-Shabaab (cf. documentation jointe au dossier), votre comportement avec [Z. R. U.], la fille d'un membre d'Al-Shabaab (audition, p.12), n'est pas vraisemblable. En effet, alors que le père de [Z.] vous demande de ne plus fréquenter sa fille le 22 octobre 2010, vous rencontrez cette dernière à nouveau quelques jours plus tard, le 26 octobre 2010. Dans le contexte d'une aventure contraire aux règles islamiques en vigueur à Chula, ce comportement insouciant est peu vraisemblable et est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Conformément à l'arrêt n°68 813 du CCE, des mesures d'instruction complémentaires ont été menées concernant l'acte de naissance de votre mère et votre certificat de mariage, documents que vous avez déposés devant lui à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a pas été nécessaire de vous réentendre. Après avoir analysé ces documents, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

*En effet, concernant **le certificat de naissance** de votre mère, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Relevons ensuite qu'il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne dès lors que vous ne déposez aucun document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Par ailleurs, cet acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général constate ensuite que ce document, daté de 1956, comporte des cachets mentionnant la République Démocratique de Somalie. Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée à votre dossier administratif, la Somalie a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1960. Ce n'est cependant qu'après la prise de pouvoir de Mohamed Siad Barre, en 1969, qu'est proclamée la République Démocratique de Somalie (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, il n'est pas possible que ce document daté de 1956 puisse comporter un tel cachet. Ensuite, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Notons également que le numéro du livret de famille n'est pas mentionné. De telles anomalies dans un document officiel ne sont pas crédibles. Le Commissariat général estime par conséquent que ce certificat de naissance n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce document ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Quant au **certificat de mariage**, il importe de souligner d'emblée que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance, une carte d'identité ou un certificat de mariage. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement (cf. documentation jointe au dossier). Il convient donc de considérer ces documents avec réserve. Ensuite, relevons que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Il importe également de mentionner qu'il n'est pas possible de relier ce certificat de mariage à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce certificat de mariage est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par*

ailleurs aucun document d'identité. Ce document ne peut donc, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général estime que ces nouveaux documents n'enlèvent rien aux constats étayés dans sa précédente décision. Le CGRA reste en effet convaincu que vous n'êtes pas de nationalité somalienne ni d'origine ethnique bajuni et que vous n'avez pas vécu sur l'île de Chula comme vous le prétendez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de *« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »* (requête, p. 2).

La partie requérante prend un second moyen de la violation des *« articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »* (requête, p. 3).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, « *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire »*. A titre subsidiaire, elle sollicite *« l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation intime avec [Z. R. U.], de la qualité de membre du groupe islamique radical, Al-Shabaab, du père de sa petite amie et de la brève détention qu'affirme avoir subie le requérant »* (requête, p. 6).

3. Eléments nouveaux

3.1. En date du 11 février 2012, la partie requérante dépose de nouvelles pièces au dossier de la procédure :
- Quatre attestations accompagnées de leur traduction et de la photocopie des pièces d'identités de leurs auteurs. La première émane de M. H. M. et date du 4 décembre 2011, la deuxième émane de M. S. M. et date du 22 décembre 2011, la troisième émanant de K. H. K et la quatrième émanant de S. M. M. ne sont pas datées ;
-, Un document intitule « The Bajuni People of Southern Somalia and the Asylum Process »,Bryan Allen

3.2. Concernant les attestations, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en*

cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.1. Le Conseil estime que ces attestations satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.3.2. S'agissant de l'article de Bryan Allen, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 24 novembre 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général le 31 mai 2011. Par son arrêt n° 68 813 du 20 octobre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instructions complémentaires concernant les les nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure en date du 4 août 2011. La nouvelle décision prise le 8 décembre 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Chula et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne. Elle relève l'absence de force probante des documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses déclarations. Elle considère en outre que le récit qu'elle fait des événements qui l'ont amenée à quitter son pays est dénué de toute crédibilité.

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle réitère être de nationalité somalienne et craindre des persécutions émanant du père de sa petite amie, membre d'Al-Shabab. Elle considère que ces craintes de persécutions ont lieu pour des motifs ethniques et religieux et qu'ils sont dès lors rattachables aux critères de la Convention de Genève. A défaut, elle considère qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que l'agent traitant a été trop loin dans ses questions lors de l'audition et qu'il a mené l'instruction uniquement à charge, de manière trop sévère.

6.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

6.4. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur

d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève toute une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant son vécu sur l'île de Chula et la Somalie qui l'empêchent de tenir sa nationalité somalienne et son origine bajuni pour établie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que la décision du commissaire adjoint est trop sévère et manque de souplesse dans son appréciation.

6.4.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle avait réellement vécu sur l'île de Chula et qu'elle était de nationalité somalienne. En effet, le fait que la partie requérante ne puisse donner que le nom de deux quartiers de son village et ait oublié ce qu'était les deux autres alors qu'elle déclare avoir toujours vécu sur cette île (p. 20 du rapport de l'audition du 7 avril 2011, ci-après dénommé « l'audition ») et le fait qu'elle affirme qu'il n'y a pas de ruines sur cette île alors que les informations à disposition de la partie défenderesse en dénombre de plusieurs sortes (p. 20 de l'audition et document de réponse n°4 en farde Information des pays) jette le doute quant à la réalité de son origine bajuni et de sa nationalité somalienne. Elle donne également une estimation tout à fait erronée quant au nombre de personnes habitant Chula, Mdoa et Ngumi (p. 21, 19 et 22 de l'audition et document n°3 en farde information des pays) et les informations fournies concernant l'école de Chula (p. 21 de l'audition), le centre médical et la mosquée de Mdoa (p. 20 de l'audition), les clans somaliens (p. 25 et 27 de l'audition) les différentes traditions bajunis (p. 24 de l'audition) sont largement contredites par les informations objectives à disposition de la partie défenderesse (document de réponse n° 1, 3, 5 à 9 et 13 à 17 en farde Information des pays). L'ensemble de ces méconnaissances achève de ruiner la crédibilité de l'origine bajuni de la partie requérante et de sa nationalité somalienne.

En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant de contester valablement les informations à disposition de la partie défenderesse.

Sa critique selon laquelle l'examinateur a été trop loin et trop sévère dans les questions qu'il lui posait ne peut pas non plus être suivie, dans la mesure où il s'agit de question portant sur son vécu quotidien sur une île sur laquelle il a vécu depuis sa naissance ce qui suppose qu'elle soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

6.4.6. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir l'acte de naissance de la mère du requérant et son certificat de mariage, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

6.4.7. La partie requérante verse également différents documents au dossier de la procédure (cf. *supra*, point 3 du présent arrêt) sans fournir aucune explication quant au motif de la décision attaquée qu'elle entend contester.

Ainsi, en ce qui concerne les quatre attestations, interpellé à l'audience du 20 avril quant à la qualité des personnes les ayant rédigées, la partie requérante affirme que les deux premières émaneraient de son cousin et de son grand-père, les deux autres personnes n'étant que des connaissances. Outre que la partie requérante ne fournit aucune preuve de ce lien de famille, interrogé quant à la raison pour laquelle ces personnes ne mentionnent pas dans leurs attestations ce lien qui les unirait à la partie requérante, celle-ci n'a pu donner aucune explication. Dès lors, le Conseil rappelle (voir l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit, il revient toutefois à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des attestations ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Or, au vu de l'ampleur des méconnaissances relevées ci-dessus, ces attestations à caractère privé et les documents d'identité jointes ne présentent pas une force probante suffisante, et ce indépendamment du fait que leurs auteurs soient ou non reconnus réfugiés, pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

Concernant le document de Bryan Allen, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document relatif à la situation générale en Somalie et sur l'île de Chula. Il contient des informations générales mais ne permet pas de renverser les méconnaissances précitées, constatées à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil constate que la partie requérante se limite à déposer le document sans y faire aucune référence.

6.4.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

6.4.9. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément probant qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.4.10. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.6. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	B. VERDICKT